



**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER  
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**Dossier n° AT 78498 24 Y0010**

Déposé le : **29/04/2024**

Complété le **17/06/2024**

Arrêté n° : **URBA\_20240802\_538**

Par : **CHI POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE**

Représentée par : **MADAME PETTER DIANE**

Demeurant à : **20 RUE ARMAGIS  
78105 SAINT GERMAIN EN LAYE**

Pour : **aménagement d'une médiathèque médicale**

Adresse du terrain : **10 RUE DU CHAMP GAILLARD  
783003 POISSY**

Références cadastrales : **AM 38**

**Le Maire de POISSY**

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-3 et R.122-5 à R.122-21 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi qu'à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté n° 2023/1235T du 28 novembre 2023 portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du samedi 23 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 20 juin 2024,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires - SURR - Accessibilité en date du 16 juillet 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est ACCORDÉE.**

**Article 2 :** Les prescriptions contenues dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours annexés au présent arrêté devront être respectées.

1°) Isoler les deux locaux d'archives au sous-sol par des murs et planchers hauts coupe- feu de degré 1 heure, avec bloc-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme- portes (article PE 9).

2°) Etablir des consignes précises à destination du personnel sur les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, l'instruire sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 §4 et §5).

3°) Permettre l'alerte sans retard des sapeurs-pompiers à partir d'un dispositif répondant aux exigences suivantes :

Il doit assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence. Il doit offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, durant une heure au moins. Il peut être propre à l'établissement, en étant accessible en permanence à l'ensemble du personnel, ou provenir du public (article PE 27 §3 et note d'information du BPRI n° 2023/23 du 19 septembre 2023).

**Article 3:** Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY,

**Pour le Maire empêché et par délégation  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint  
Délégué aux espaces publics,  
A la propreté urbaine et à la commande publique**

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

*La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable.*

---

Document publié sur le [site de la ville](#) le 07/08/2024